CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.622 du 24 novembre 1999

A.81.819/XIII-1005

En cause : **la Société de bourse "P. SINN & V. HERMANS, S.N.C.**", en liquidation,

Val des Seigneurs 15
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 1999 par la société de bourse "P. SINN & V. HERMANS, S.N.C." qui demande l'annulation la décision du 4 novembre 1998 du Ministre des Finances refusant de modifier le calcul de sa contribution, pour l'année 1997, au financement de la Commission bancaire et financière;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 juin 1999;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience du 9 novembre 1999, elle n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.